



QUATRE-VINGT-DIXIEME SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES

Bissau, les 6 et 7 Juillet 2023

DIRECTIVE C/DIR.6/07/23 PORTANT HARMONISATION DES RÈGLES APPLICABLES EN MATIÈRE DE PRIX DE TRANSFERT AU SEIN DES ETATS MEMBRES DE LA CEDEAO

LE CONSEIL DES MINISTRES,

VU les Articles 10, 11 et 12 du Traité Révisé de la CEDEAO tel qu'amendé, portant création du Conseil des ministres et définissant sa composition et ses fonctions ;

VU les Articles 35, 37 et 40 du Traité de la CEDEAO portant sur la libéralisation des échanges commerciaux, le Tarif Extérieur Commun, les droits d'entrée et la fiscalité intérieure ;

VU l'Acte Additionnel A/SA.1/06/08 du 19 décembre 2008 portant adoption des règles communautaires de la concurrence et de leurs modalités d'application au sein de la CEDEAO ;

VU la Directive C/DIR. 1/12/13 portant adoption du Programme de Transition Fiscale de la CEDEAO ;

VU l'Acte Additionnel A/SA. 5/12/18 du 22 décembre 2018 portant adoption des règles communautaires pour l'élimination de la double imposition en matière d'impôts sur les revenus, les capitaux et les successions et la prévention de la fraude et l'évasion fiscales entre les États Membres de la CEDEAO ;

RECONNAISSANT la nécessité de protéger la base d'imposition des États Membres contre les risques de transfert de bénéfices, principalement frontaliers, mais également intérieurs, entre entreprises liées soumises à des traitements fiscaux différents d'une part et d'autre part, d'encourager les contribuables à pratiquer des prix de pleine concurrence dans leurs transactions avec des entreprises liées, et exiger qu'ils calculent leurs revenus imposables en conformité avec le principe de pleine concurrence ;

PRENANT en compte le Manuel pratique des Nations Unies sur les prix de transfert pour les pays en développement (édition juillet 2021), qui répond au besoin d'orientations plus claires sur les aspects législatifs et administratifs de l'application des règles des prix de transfert aux transactions des entreprises multinationales ;

NOTANT également que ces orientations aident les administrations fiscales à traiter les questions complexes de prix de transfert, mais aussi les contribuables dans leurs relations avec les administrations fiscales ;

DESIREUX d'adopter une approche normalisée en matière de prix de transfert au sein des États membres de la CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la 8^{ème} réunion des Ministres des Finances de la CEDEAO tenue par visioconférence, le 9 Mai 2023 ;

APRES AVIS du Parlement de la CEDEAO lors de sa première Session Ordinaire tenue à Abuja, du 08 au 26 Mai 2023 ;

EDICTE :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. La présente Directive harmonise les règles applicables en matière de prix de transfert dans le respect des standards internationaux les plus récents et vise à améliorer la sécurité juridique et le climat des investissements au sein de la CEDEAO.
2. La Directive porte sur :
 - a) le principe de pleine concurrence et son application ;
 - b) la documentation des prix de transfert ; et
 - c) la déclaration annuelle des prix de transfert.

Article 2 : DEFINITIONS

1. Aux fins de la présente Directive, on entend par :
 - a. « **administration fiscale** », la Structure, l'Institution ou l'Organisme chargé dans chaque État Membre de la gestion des impôts ;
 - b. « **entreprise** », l'exercice de toute activité ou affaire ;

- c. « **entreprises liées** », deux entreprises lorsque l'une d'entre elles remplit les conditions fixées à l'article 5 de la présente Directive vis-à-vis de l'autre entreprise ;
- d. « **groupe d'entreprises multinationales** », deux entreprises liées ou plus, dont la résidence fiscale se trouve dans des États membres différents, ou qui comprend une entreprise établie dans un État membre à des fins fiscales mais qui est soumise à l'impôt dans un autre État membre au titre des activités exercées par l'intermédiaire d'un établissement stable ;
- e. « Principe de pleine concurrence », une norme internationale qui repose sur la comparaison entre le prix de transfert pratiqué dans le cadre d'une transaction entre entités liées et les prix pratiqués dans le cadre de transactions similaires entre entités indépendantes en situation de pleine concurrence. Un ajustement peut être effectué dans la mesure où les bénéfices d'une partie liée diffèrent de ceux qui seraient convenus entre des entités indépendantes dans des circonstances similaires ;
- f. « **transaction contrôlée** », une transaction ayant lieu entre au moins deux entreprises liées.

2. Tout terme ou toute expression dans cette Directive a, sauf si le contexte exige une interprétation différente, le sens que lui attribue le droit fiscal de cet État Membre ;

CHAPITRE II :

PRINCIPE DE PLEINE CONCURRENCE

Article 3 : PRINCIPE DE PLEINE CONCURRENCE

Lorsque

- a) une entreprise participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une autre entreprise , ou que
- b) les mêmes personnes ou entreprises participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital des deux entreprises,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions convenues ou imposées, qui diffèrent de celles qui

seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfiques qui, sans ces conditions, auraient été réalisés par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfiques de cette entreprise et imposés en conséquence.

ARTICLE 4 : OPERATIONS CONCERNEES

1. Les dispositions de l'Article 3 de la présente Directive s'appliquent à toutes les transactions réalisées entre entreprises liées, dont l'une est située dans un Etat Membre et l'autre hors de cet État Membre, avec ou sans contrepartie.
2. Les États Membres peuvent étendre le champ de l'alinéa 1 du présent article aux transactions réalisées entre des entreprises liées situées dans un même État Membre.

Article 5 : NOTION DE DEPENDANCE ET DE CONTROLE

1. Au sens de l'article 3 de la présente Directive, une entreprise est réputée participer directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une autre entreprise lorsqu'elle :
 - a) possède, directement ou indirectement, une part significative du capital social ou des droits de vote de cette autre entreprise telle que définie par chaque État Membre ; ou
 - b) exerce en fait et par tous moyens, sur cette autre entreprise, directement ou indirectement, le pouvoir de décision, de contrôle, de gestion ou est en mesure d'influencer ses décisions.
2. Au sens de l'Article 3 de la présente Directive, les mêmes personnes ou entreprises sont réputées participer directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital de deux entreprises lorsqu'elles :
 - a) possèdent, directement ou indirectement, une part significative du capital ou des droits de vote des deux entreprises telle que définie par chaque État Membre ; ou
 - b) exercent en fait et par tous moyens, directement ou indirectement, sur ces deux entreprises, le pouvoir de décision, de contrôle, de gestion ou sont en mesure d'influencer leurs décisions.

Article 6 – Charge de la preuve

1. Dans le cadre de la documentation des prix de transfert prévue à l'Article 7 de la présente Directive, les entreprises d'un État Membre visées à l'Article 8 de la présente Directive doivent démontrer la conformité au principe de pleine concurrence des prix, termes et conditions des transactions qu'elles réalisent avec des entreprises liées situées hors de cet État Membre.
2. Dans le cadre du contrôle des transactions réalisées par une entreprise d'un État Membre avec une entreprise liée située hors de cet État Membre, l'Administration fiscale de l'État Membre considéré doit démontrer que lesdites transactions ne sont pas conformes au principe de pleine concurrence pour pouvoir conclure à un transfert de bénéfices opéré au profit de l'entreprise liée située hors de cet État Membre.
3. Les États Membres peuvent étendre le champ des alinéas 1 et 2 du présent Article aux transactions réalisées entre des entreprises liées situées dans un même État Membre.

CHAPITRE III

DOCUMENTATION DES PRIX DE TRANSFERT

Article 7 – OBLIGATION DOCUMENTAIRE

1. Les entreprises visées à l'Article 8 de la présente Directive, communiquent à l'Administration fiscale, selon les modalités fixées aux Articles 9 et 11 de la présente Directive, une documentation permettant de justifier la politique de prix pratiquée dans le cadre des transactions de toutes natures réalisées avec des entreprises liées situées hors de l'État Membre considéré.
2. Les États Membres peuvent étendre le champ de l'alinéa 1 du présent Article aux transactions réalisées entre des entreprises liées situées dans un même État Membre.

Article 8 – ENTREPRISES CONCERNEES PAR L'OBLIGATION DOCUMENTAIRE

L'obligation documentaire mentionnée à l'Article 7 de la présente Directive s'applique à une entreprise d'un État Membre lorsque :

- a) elle a un chiffre d'affaires annuel hors taxes ou un actif brut supérieur ou égal à un montant défini par chaque État Membre ; ou

- b) elle détient à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, une part significative du capital social ou des droits de vote, telle que définie par chaque État Membre, d'une entreprise remplissant la condition mentionnée à l'alinéa a) ; ou
- c) une part significative de son capital social ou de ses droits de vote, telle que définie par chaque État Membre, est détenue, à la clôture de l'exercice, directement ou indirectement, par une entreprise remplissant la condition mentionnée à l'alinéa a).

Article 9 : FORME DE LA DOCUMENTATION DES PRIX DE TRANSFERT

1. La documentation mentionnée à l'Article 7 de la présente Directive est rédigée dans l'une des langues officielles de l'État Membre qui la requiert.
2. Cette documentation doit être fournie au format papier et/ou dans un format dématérialisé défini(s) par l'État Membre qui la requiert.

Article 10 : CONTENU DE LA DOCUMENTATION DES PRIX DE TRANSFERT

1. La documentation mentionnée à l'Article 7 de la présente Directive est composée d'un fichier principal contenant des informations normalisées relatives à l'ensemble des membres du groupe d'entreprises multinationales considéré et d'un fichier local contenant des informations sur les transactions réalisées par l'entreprise de l'État Membre avec des entreprises liées.
2. Le contenu de la documentation mentionnée à l'Article 7 de la présente Directive comprend, a minima, les informations figurant à l'Annexe de la présente Directive. Cette documentation ne se substitue pas aux justificatifs afférents à chaque transaction.

Article 11 : DATE DE COMMUNICATION DE LA DOCUMENTATION DES PRIX DE TRANSFERT

Les États Membres fixent la date à laquelle les entreprises visées à l'Article 8 de la présente Directive doivent communiquer la documentation des prix de transfert à l'administration fiscale.

Article 12 – SANCTIONS

Les États Membres prévoient des sanctions proportionnées et dissuasives en cas de non-respect par une entreprise de l'obligation documentaire mentionnée à l'Article 7 de la présente Directive.

CHAPITRE IV

DECLARATION ANNUELLE DES PRIX DE TRANSFERT

Article 13 : OBLIGATION DECLARATIVE

1. Les entreprises d'un État Membre qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de cet État Membre au sens de l'Article 5 de la présente Directive et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxes ou l'actif brut est supérieur ou égal à un montant défini par chaque État Membre, sont tenues de souscrire, chaque année, une déclaration des prix de transfert.
2. Les États Membres peuvent étendre le champ de l'alinéa 1 du présent Article aux entreprises d'un État Membre qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées dans cet État Membre au sens de l'Article 5 de la présente Directive.

Article 14 : FORME DE LA DECLARATION ANNUELLE DES PRIX DE TRANSFERT

1. La déclaration annuelle des prix de transfert mentionnée à l'Article 13 de la présente Directive est rédigée dans l'une des langues officielles de l'État Membre qui la requiert.
2. Cette déclaration doit être fournie au format papier et/ou dans un format dématérialisé défini(s) par l'État Membre qui la requiert.

Article 15 : CONTENU DE LA DECLARATION ANNUELLE DES PRIX DE TRANSFERT

La déclaration annuelle des prix de transfert doit comporter, a minima, les informations suivantes :

1. Des informations générales sur le groupe d'entreprises multinationales auquel l'entreprise déclarante appartient :
 - a) la dénomination et l'adresse du siège social de l'entité mère ultime du groupe ;
 - b) une description des principales activités du groupe ;

- c) une description générale de la politique de prix de transfert appliquée par le groupe et en relation avec l'entreprise déclarante ainsi que des changements intervenus au cours de l'exercice ;
- d) une liste des actifs incorporels détenus par le groupe, la dénomination sociale des entreprises propriétaires ou copropriétaires de ces actifs et leur État d'implantation ;
- e) une brève description des restructurations opérées au sein du groupe qui ont affecté l'entreprise déclarante au cours de l'exercice et leurs conséquences en matière de réallocation des fonctions, risques ou actifs.

2. Des informations spécifiques concernant l'entreprise déclarante :

- a) une description de l'activité déployée, incluant les changements intervenus au cours de l'exercice ;
- b) un état récapitulatif des opérations réalisées avec des entreprises liées ;
- c) des informations sur les prêts et emprunts avec des entreprises liées ;
- d) des informations sur les transactions réalisées avec des entreprises liées qui font l'objet d'accords préalables de prix ou de rescrits fiscaux conclus avec un autre État.

Article 16 : DATE DE DEPOT DE LA DECLARATION ANNUELLE DES PRIX DE TRANSFERT

Les États Membres fixent la date de dépôt de la déclaration annuelle des prix de transfert prévue à l'Article 13 de la présente Directive.

Article 17 : SANCTIONS

Les États Membres prévoient des sanctions proportionnées et dissuasives en cas de non-respect par une entreprise de l'obligation déclarative mentionnée à l'Article 13 de la présente Directive.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : DISPOSITIONS LEGISLATIVES, REGLEMENTAIRES ET ADMINISTRATIVES

1. Les États Membres adoptent les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente Directive au plus tard le 31 Décembre 2026.
2. Lorsque les États Membres adoptent les dispositions visées au premier alinéa du présent article, celles-ci contiennent une référence à la présente Directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle.
3. Les États Membres communiquent à la Commission de la CEDEAO les mesures ou dispositions qu'ils adoptent pour se conformer à la présente Directive.
4. Les États Membres notifient les difficultés de mise en œuvre de la présente Directive au Président de la Commission qui en fait rapport au Conseil des Ministres.

Article 19 : PUBLICATION

1. La présente **Directive C/DIR.6/07/23** est publiée au Journal Officiel de la Communauté par la Commission de la CEDEAO dans les trente (30) jours après sa date de signature par le Président du Conseil des Ministres.
2. Elle est également publiée dans le même délai par chaque État dans son Journal Officiel après notification par le Président de la Commission de la CEDEAO.

Article 15 : ENTREE EN VIGUEUR

La présente **Directive C/DIR.6/07/23** entre en vigueur à compter de sa publication.

FAIT À BISSAU, LES 6 ET 7 JUILLET 2023.

**POUR LE CONSEIL,
LA PRESIDENTE**



S.E SUZI CARLA BARBOSA

ANNEXE : CONTENU DE LA DOCUMENTATION DES PRIX DE TRANSFERT

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la présente Directive, cette annexe précise le contenu du fichier principal et du fichier local qui constituent la documentation des prix de transfert.

Section 1 - Fichier principal

Le fichier principal doit comporter les informations suivantes :

1. Structure organisationnelle

Un schéma illustrant la structure juridique et capitalistique du groupe d'entreprises multinationales ainsi que la localisation géographique des entités opérationnelles.

2. Description du (des) domaine(s) d'activité du groupe d'entreprises multinationales

Une description écrite générale des activités du groupe comprenant :

- a) les sources importantes des bénéfices du groupe ;
- b) une description de la chaîne d'approvisionnement des cinq principaux biens et services proposés par les entreprises du groupe ainsi que de tout autre bien ou service représentant plus de 5 % du chiffre d'affaires du groupe ;
- c) une liste et une description des accords importants de prestation de services entre les entreprises membres du groupe, à l'exclusion des accords afférents à des services de recherche et développement. Ces informations incluent une description des capacités des principaux sites fournissant des services importants et des politiques appliquées en matière de prix de transfert pour répartir les coûts des services et déterminer les prix facturés pour les services intragroupe ;
- d) une description des principaux marchés géographiques pour les biens et services du groupe mentionnés au b) ;
- e) une analyse fonctionnelle décrivant les principales contributions des différentes entreprises du groupe à la création de valeur, c'est-à-dire les fonctions clés exercées, les risques importants assumés et les actifs importants utilisés ;
- f) une description des opérations importantes de réorganisation d'entreprises, d'acquisitions et de cessions d'éléments d'actifs intervenues au cours de l'exercice.

3. Actifs incorporels du groupe d'entreprises multinationales

- a) une description générale de la stratégie du groupe en matière de mise au point, de propriété et d'exploitation des actifs incorporels. Cette description comporte notamment la localisation des principales installations de recherche et développement et celle de la direction des activités de recherche et développement ;
- b) une liste des actifs incorporels ou des catégories d'actifs incorporels du groupe multinational qui sont importants pour l'établissement des prix de transfert, ainsi que des entreprises qui en sont légalement propriétaires;
- c) une liste des accords importants conclus entre entreprises liées et relatifs aux actifs incorporels, y compris les accords de répartition des coûts, les principaux accords de services de recherche et les accords de licence ;
- d) une description générale des politiques du groupe en matière de prix de transfert relatives à la recherche-développement et aux actifs incorporels ;
- e) une description générale des éventuels transferts importants de parts d'actifs incorporels entre entreprises liées au cours de l'exercice, mentionnant les entreprises concernées, leur État ou territoire de résidence fiscale et les rémunérations correspondantes.

4. Activités financières interentreprises du groupe d'entreprises multinationales

- a) une description générale de la façon dont le groupe est financé, y compris une description des accords de financement importants conclus avec des prêteurs indépendants du groupe ;
- b) l'identification de toutes les entreprises du groupe exerçant une fonction de centrale de financement pour le groupe, précisant l'État ou le territoire de constitution des entreprises considérées et leur siège de direction effective ;
- c) une description générale des politiques du groupe en matière de prix de transfert relatives aux accords de financement entre entreprises liées.

5. Situations financière et fiscale du groupe d'entreprises multinationales

- a) les états financiers consolidés annuels du groupe d'entreprises pour l'exercice fiscal considéré, s'ils sont préparés par ailleurs à des fins

d'information financière, réglementaires, de gestion interne, fiscales ou autres ;

- b) une liste et une description des accords préalables en matière de prix de transfert unilatéraux conclus par le groupe et des autres décisions des autorités fiscales concernant la répartition des bénéfices entre États ou territoires.

Section 2 - Fichier local

Le fichier local doit comporter les informations suivantes:

1. Structure organisationnelle et domaines d'activité de l'entité locale
 - a) une description de la structure de gestion, un organigramme de l'entreprise, et une liste des personnes auxquelles l'encadrement local rend des comptes et du ou des pays où se trouve l'établissement principal de ces personnes ;
 - b) une description précise des activités réalisées et de la stratégie d'entreprise mise en œuvre, en indiquant notamment si l'entreprise a été impliquée ou affectée par des réorganisations d'entreprises ou des transferts d'actifs incorporels au cours de l'exercice concerné ou de l'exercice précédent et en expliquant les aspects de ces opérations qui affectent l'entreprise ;
 - c) une liste des principaux concurrents.
2. Transactions avec des entreprises liées

Pour chaque catégorie de transactions réalisées avec des entreprises liées auxquelles l'entité locale est partie, fournir les informations suivantes :

- a) une description des transactions réalisées avec des entreprises liées (achats de services de fabrication, acquisitions de biens, fourniture de services, prêts, garanties financières et garanties de bonne exécution, concession de licences portant sur des actifs incorporels, etc.) et des conditions dans lesquelles se déroulent ces transactions.
- b) les montants des paiements et recettes intragroupe pour chaque catégorie de transactions réalisée avec des entreprises liées impliquant l'entité locale, ventilés en fonction de l'État de résidence du payeur ou du bénéficiaire étranger ;

- c) une identification des entreprises liées impliquées dans chaque catégorie de transactions réalisée par l'entité locale, et les relations qu'elles entretiennent avec l'entité locale ;
- d) une copie de tous les accords intragroupe importants conclus par l'entité locale, avec des entreprises liées ;
- e) une analyse de comparabilité et une analyse fonctionnelle détaillées de l'entité locale et des entreprises liées pour chaque catégorie de transactions intragroupe, y compris les éventuels changements par rapport aux exercices précédents ;
- f) une indication de la méthode de détermination des prix de transfert la plus appropriée pour chacune des transactions et des raisons pour lesquelles cette méthode a été choisie ;
- g) une indication de l'entreprise liée qui a été choisie comme partie testée, le cas échéant, et une explication des raisons de ce choix ;
- h) une synthèse des hypothèses importantes qui ont été posées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert retenue ;
- i) le cas échéant, une explication des raisons pour lesquelles une analyse pluriannuelle a été réalisée ;
- j) une liste et une description des transactions comparables sur le marché libre (internes ou externes) et des informations sur les indicateurs financiers pertinents relatifs à des entreprises indépendantes utilisés dans le cadre de l'analyse des prix de transfert, y compris une description de la méthode de recherche de données comparables avec l'indication de la source de ces informations ;
- k) une description des éventuels ajustements de comparabilité effectués en indiquant si ces ajustements ont été apportés aux résultats de la partie testée, aux transactions comparables sur le marché libre, ou aux deux ;
- l) une description des raisons pour lesquelles il a été conclu que les prix des transactions établis en application de la méthode des prix de transfert retenue sont conformes au principe de pleine concurrence ;
- m) une synthèse des informations financières utilisées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert retenue ;

- n) une copie des accords préalables de prix de transfert unilatéraux, bilatéraux ou multilatéraux existants ainsi que des autres décisions des autorités fiscales auxquelles l'État Membre n'est pas partie et qui sont liées à des transactions intragroupe décrites ci-avant.

3. Informations financières

- a) les états financiers annuels de l'entité locale, pour l'exercice considéré ;
- b) des informations et des tableaux de répartition montrant comment les informations financières utilisées pour appliquer la méthode de détermination des prix de transfert peuvent être reliées aux états financiers annuels ;
- c) des tableaux synthétiques des données financières se rapportant aux comparables utilisés dans le cadre de l'analyse et des sources dont ces données sont tirées.